

Demande déposée le 20/11/2023 et complétée le 12/03/2024	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/11/2023	
Par :	COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER,
Représentée par :	Monsieur CARO Eugène
Demeurant :	5 BIS Rue Ernest Rouxel 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	Le Marais 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 A 120, 209 A 1464, 209 A 20, 209 A 29, 209 A 31, 209 A 33
Nature des Travaux :	Fermeture d'une route inondable à la circulation routière et aménagement d'une aire de retournement

N° PA 022 209 23 C0003

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 20/11/2023 par la COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER, représentée par Monsieur CARO Eugène demeurant 5 BIS Rue Ernest Rouxel à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu l'objet de la demande :

- pour la fermeture d'une route inondable à la circulation routière et l'aménagement d'une aire de retournement,
- sur un terrain situé le Marais à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-24, L.121-26, L.421-1 et suivants, L.441-1 et suivants, R.111-26, R.121-5, R.421-1 et suivants, R.423-50, R.441-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'avis Favorable de Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 27/12/2023;

Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 08/04/2024.

Vu l'avis Favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites (CDNPS) en date du 19/04/2024.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/04/2024 portant décision de dispense d'une étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Vu l'enquête publique réalisée du 14/10/2024 au 12/11/2024 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice, remis à la commune le 06/12/2024,

Vu l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.423-50 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme, le permis doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Le bénéficiaire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour que les dispositions envisagées pour l'exécution des travaux en phase chantier soient bien observées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre en compte les recommandations émises par la commissaire enquêtrice dans ses conclusions dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des haies bocagères et boisements existants à proximité du projet. Conseils possibles auprès du technicien forêt - service environnement de Dinan Agglomération.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 24/12/24
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.